

Règlements de la Municipalité régionale
de comté de Matane (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de comté de Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2010

concernant l'obligation de procéder à la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la MRC de Matane

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 678.0.1 du *Code municipal*, la MRC de Matane a décrété, le 21 août 1991 par la résolution numéro 91-08-154, sa compétence en matière de vidange, de traitement et de gestion des boues de fosses septiques pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, la municipalité de Sainte-Paule a adopté, le 3 juin 1991, la résolution numéro 91-99 annonçant son retrait de la compétence de la MRC de Matane en matière de vidange, de traitement et de gestion des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, le 21 août 1991 par la résolution numéro 91-08-155, le Règlement numéro 85 rendant obligatoire la vidange périodique des fosses septiques et pourvoyant à la disposition des boues de fosses septiques dans le site approuvé par la MRC de Matane;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), le Conseil peut adopter des règlements en matière d'environnement et qu'en vertu de l'article 25.1 de cette même Loi, la MRC peut procéder à l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées ou de tout autre bâtiment de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Matane souhaite réviser le règlement numéro 85 intitulé « *Règlement numéro 85 rendant obligatoire la vidange périodique des fosses septiques et pourvoyant à la disposition des boues de fosses septiques dans le site approuvé par la MRC de Matane* »;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné le 13 janvier 2010, par monsieur Claude Canuel, maire de la ville de Matane lors de la séance régulière du Conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Garnier Marquis, appuyé par monsieur Jean-Marie Bérubé et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 240-2010 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

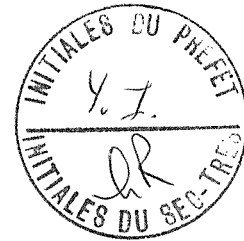
ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre suivant : « *Règlement numéro 240-2010 : Obligation de procéder à la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la MRC de Matane* ».

**Règlements de la Municipalité régionale
de comté de Matane (Québec)**



ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Adjoint à l'inspecteur : personne à l'emploi de la MRC ou d'une municipalité locale participante qui assiste l'inspecteur dans ses fonctions;

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

Conseil : conseil des maires de la MRC de Matane;

Eaux ménagères : eaux usées provenant des équipements sanitaires (évier, lavabos, douches, baignoires) ou d'appareils ménagers servant à des fins semblables, autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC, et qui a la responsabilité de l'exécution du service créé et organisé en vertu du présent règlement;

Fosse septique : réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;

Inspecteur : personne à l'emploi de la MRC qui est chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC de Matane ou son adjoint;

MRC : municipalité régionale de comté de Matane;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

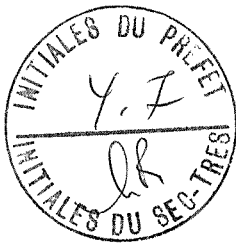
Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Résidence isolée : habitation unifamiliale ou multifamiliale, comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Résidence permanente : lieu d'habitation où l'on fait élection de domicile;

Résidence saisonnière : maison ou appartement, autre que l'habitation principale, qu'une personne possède pour son agrément à la mer, à la campagne ou à la montagne;



Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

Vidange : opération qui consiste à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

Vidangeur : entrepreneur qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

ARTICLE 4 – OBJETS ET APPLICATION

4.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées.

Le présent règlement a aussi pour objet de déterminer certaines règles pour assurer à la population de la MRC que les installations septiques des autres genres de bâtiments non desservis par un réseau d'égout municipal soient également vidangés dans le respect des règles de l'art afin de protéger et de maintenir la qualité de l'environnement.

4.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matane, à l'exception du territoire de la municipalité de Sainte-Paule.

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique, propriétaire et/ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire d'application mentionné au premier alinéa, à l'exception du gouvernement, de ses mandataires, ministères ou organismes.

Malgré ce qui précède, toute résidence isolée située sur le territoire non organisé de Rivière-Bonjour (TNO) ou qui n'est pas accessible par chemins carrossables pour la vidange périodique n'est pas soumise à l'application du présent règlement. Cependant, les occupants de ces résidences isolées demeurent responsables de la vidange périodique de leurs installations septiques et doivent payer eux-mêmes les coûts qui y sont reliés. Une preuve de vidange doit être transmise à la municipalité locale concernée (à la MRC pour ce qui est des TNO), tel que prévu à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

4.3 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

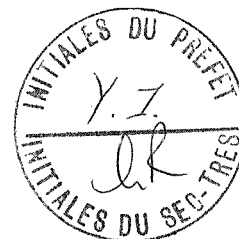
Le Conseil nomme les personnes nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, soit un inspecteur et ses adjoints. Lorsqu'un protocole d'entente lie la MRC à une municipalité, relativement à l'application du présent règlement, cette entente peut prévoir que la nomination de l'adjoint à l'inspecteur et/ou son remplaçant se fasse par une résolution du Conseil de la municipalité visée. Advenant ce cas, la municipalité locale transmet une copie de cette résolution à la MRC.

Le Conseil confie à l'entreprise privée, conformément à la Loi, l'exécution du service. L'entrepreneur à qui le Conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 – COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, une contribution est exigée pour chacune des municipalités participantes en fonction du nombre de résidences isolées identifiées sur la liste remise à l'inspecteur, à chaque début d'année, par les municipalités assujetties au présent règlement.

**Règlements de la Municipalité régionale
de comté de Matane (Québec)**



Le montant annuel de cette contribution et ses modalités de paiement seront fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 6 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

6.1 INSPECTEUR

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement et possède les pouvoirs suivants :

- a) L'inspecteur peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir les intervenants municipaux et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- b) L'inspecteur détermine, de concert avec l'entrepreneur et les municipalités locales concernées, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange.
- c) L'inspecteur émet des avis d'infraction au présent règlement.
- d) L'inspecteur sur autorisation du Conseil, entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.
- e) L'inspecteur est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

6.2 ADJOINTS À L'INSPECTEUR

Les adjoints à l'inspecteur assistent ce dernier dans l'application du présent règlement et ils peuvent exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes a), c) et e) de l'article précédent.

Les adjoints à l'inspecteur doivent être présents lors de la vidange périodique effectuée sur le territoire de leur municipalité locale et ils doivent cosigner le rapport d'exécution de l'entrepreneur.

6.3 MUNICIPALITES PARTICIPANTES

6.3.1 Avis à l'occupant

Les municipalités participantes avisent tout occupant d'une résidence isolée de leur territoire de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange, tel que décrit à l'article 8 du présent règlement.

6.3.2 Liste des résidences isolées

Les municipalités assujetties au présent règlement doivent établir une liste des résidences isolées de leur territoire en se basant sur les données du rôle d'évaluation de leur municipalité. À chaque début d'année, cette liste doit être mise à jour et acheminée à l'inspecteur à la MRC.

6.3.3 Registre

Les municipalités participante tiennent un registre, tel que présenté à l'annexe A, contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée de leur territoire, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de constat de vidange et elles conservent une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.



Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

ARTICLE 7 – FRÉQUENCE DES VIDANGES

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par l'inspecteur. Toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par l'inspecteur.

La période de deux (2) ou quatre (4) ans, selon le cas, commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par la municipalité participante indiquant la date de la dernière vidange effectuée à l'égard d'une résidence isolée et se termine à la même date deux (2) ou quatre (4) ans plus tard, selon le cas.

ARTICLE 8 – AVIS À L'OCCUPANT

La municipalité participante doit donner à l'occupant d'une résidence isolée un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures et d'au plus deux cent quarante (240) heures de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

L'avis est déposé dans la boîte aux lettres de l'occupant, ou le cas échéant, dans un endroit visible des lieux.

La municipalité participante peut, à son choix, plutôt que de déposer un avis dans la boîte aux lettres de l'occupant, publier un avis dans un journal circulant sur le territoire de la MRC de Matane indiquant la période pendant laquelle la vidange sera effectuée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

9.1 ACCÈS AU TERRAIN

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par l'inspecteur, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée.

9.2 LOCALISATION ET ACCÈS À LA FOSSE SEPTIQUE

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser l'ouverture de la fosse septique, la localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être réalisée.

L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé près de l'ouverture de la fosse septique, soit à une distance maximale de cinquante (50) mètres.

9.3 OBSTRUCTION

Toute obstruction pouvant nuire à la vidange doit être retirée au plus tard la veille de la vidange.

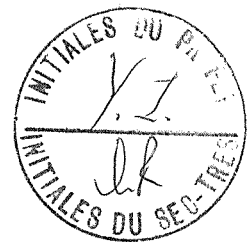
ARTICLE 10 – VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entrepreneur ne peut accéder à l'installation septique au cours de la période indiquée à l'avis remis par la municipalité participante, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle sont acquittés par l'occupant.

La visite additionnelle sera précédée d'un avis envoyé par lettre recommandée par la municipalité locale à l'occupant de la résidence isolée et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange.

Malgré ce qui précède, un avis verbal peut être donné pour la visite additionnelle lorsque l'occupant de la résidence isolée, ou une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans qui y demeure, est présent sur les lieux au moment où l'entrepreneur et l'adjoint à

**Règlements de la Municipalité régionale
de comté de Matane (Québec)**



l'inspecteur constatent l'impossibilité de procéder à la vidange. Le rapport d'exécution de l'entrepreneur doit alors en faire mention.

ARTICLE 11 – RAPPORT D'EXÉCUTION

Tout entrepreneur qui effectue une vidange de fosse septique doit faire rapport à l'inspecteur de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire des municipalités assujetties. Un rapport d'exécution est dressé par l'entrepreneur, en collaboration avec les adjoints à l'inspecteur, pour chaque fosse septique vidangée selon la formule autorisée présentée à l'annexe B du présent règlement et le rapport doit être cosigné.

L'annexe B fait partie intégrante du présent règlement.

L'original du rapport d'exécution est remis par l'entrepreneur à l'inspecteur le mardi qui suit la semaine de la vidange, qui le conserve dans les archives.

Une copie du rapport d'exécution est remise par l'entrepreneur à la municipalité locale concernée. La municipalité locale consigne les renseignements dans le registre qu'elle tient à cet effet en vertu de l'article 6.3.2. Le registre tenu par la municipalité participante doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

L'entrepreneur doit également remettre une copie du rapport d'exécution à l'occupant sitôt la vidange terminée.

Si l'occupant est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée, à défaut de telle personne, la copie de ce document est déposée dans la boîte aux lettres ou, le cas échéant, dans un endroit visible des lieux.

ARTICLE 12 – IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification conforme à l'annexe C et signée par l'inspecteur. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'annexe C fait partie intégrante du présent règlement.

L'entrepreneur peut être accompagné d'une personne ou plus à l'emploi de la MRC.

L'entrepreneur doit être accompagné de l'adjoint à l'inspecteur de la municipalité locale concernée, aux frais de cette dernière.

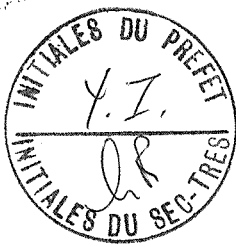
ARTICLE 13 – VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boues, l'occupant doit faire procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte par cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et la municipalité locale concernée de payer la compensation prévue.

ARTICLE 14 – TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES

Toutes les eaux usées contenues dans le véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler pendant le transport.



Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

Les boues de fosses septiques doivent être disposées dans un site dûment autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, selon les exigences prévues au certificat d'autorisation.

ARTICLE 15 – INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et le délinquant est passible d'une amende avec ou sans les frais; le montant de l'amende devant être fixé par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion, ladite amende ne doit pas être inférieur à CENT DOLLARS (100,00\$) et supérieur à MILLE DOLLARS (1000,00\$) avec ou sans frais; si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour à jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions du « *Règlement numéro 85 rendant obligatoire la vidange périodique des fosses septiques et pourvoyant à la disposition des boues de fosses septiques dans le site approuvé par la MRC de Matane* » et ses amendements subséquents.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Matane, ce 10^e jour du mois de mars 2010.

Yvan Imbeault
Préfet

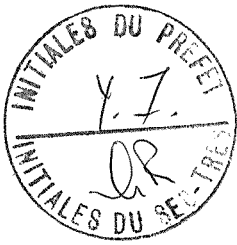
Line ROSS, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Yvan Imbeault, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 240-2010 concernant l'obligation de procéder à la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la MRC de Matane remplaçant le règlement numéro 85 a été adopté par le Conseil de la MRC de Matane le 10 mars 2010.

Yvan Imbeault
Préfet

Line ROSS, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 13 janvier 2010
Adoption du règlement : 10 mars 2010
Publication : 20 avril 2010
Date d'entrée en vigueur : 20 avril 2010



Règlements de la Municipalité régionale
de comté de Matane (Québec)

ANNEXE B
Formulaire de rapport d'exécution



RAPPORT D'EXECUTION
VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ENTREPRENEUR :

Nom :

Coordonnées :

Nom du conducteur :

RÉSIDENCE ISOLÉE :

Adresse :

Type de résidence isolée : utilisée à l'année ; utilisée de façon saisonnière (chalet)
accessible

Accès au terrain : inaccessible : barrière , refus du propriétaire , obstructions
autres , expliquer :

fosse septique , puisard , autres :

Type d'installation : inaccessible: absente , endommagée , obstructions
autres , expliquer :

Capacité :

Vidange : effectuée , non vidangée

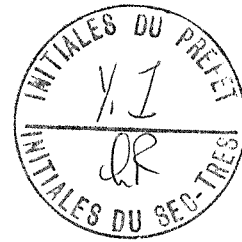
Date :

Commentaires :

SIGNATURES :

Représentant de la municipalité
(adjoint à l'inspecteur) :

Entrepreneur :



ANNEXE C
Identification des employés de l'entrepreneur

PHOTO	M, Mme _____ (nom de l'employé(e))
	est employé (e) de la compagnie _____ chargée de la vidange, du transport et de la disposition des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC de Matane.
	_____ signature de l'inspecteur